

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE  
CANTON de CASTANET TOLOSAN  
Commune de PECHABOU

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par l'entreprise EQUANS – 16 chemin de la chasse 31770 COLOMIERS ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable doivent être effectués route départementale 813, notamment des travaux d'extension du réseau HTA et que ces travaux entraînent l'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient donc d'autoriser l'occupation du domaine public, réglementer la circulation et sécuriser le lieu ;

Considérant les considérations de l'avis préfectoral ;

**ARRÊTONS**

**ARTICLE 1 :** Du 06 janvier au 24 février 2023, le demandeur susvisé est autorisé, sous réserve de détenir toutes les permissions de voiries nécessaires, à occuper le domaine public. Cette autorisation vaut pour la voie suivante :

- **Route départementale 813**

**Et aux horaires suivants : de 9h00 à 16h00. La circulation sera rendue à la normale en dehors des heures définies ci-avant et durant le week-end et les jours hors chantiers.**

**La circulation sera rendue à la normale dès que les contraintes temporaires du chantier seront levées ou que les remontées de file seront supérieures à 100 mètres.**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, la circulation est réglementée comme suit aux abords du point du point de chantier :

- Suppression d'une voie/Basculement de circulation sur la chaussée opposée/Circulation alternée par feux tricolores/ Circulation alternée par feux tricolores et manuellement
- Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds
- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et poids lourds
- Vitesse limitée à 30 km/h

**L'accès aux habitations devra être préservé. Le trajet des bus scolaires ne sera pas dévié. Le passage des engins de sécurité et de secours et les transports exceptionnels seront maintenus.**

La chaussée libre à la circulation sera maintenue propre, en bon état, sa viabilité devra être assurée. La chaussée sera rendue à la circulation dans l'état identique à l'origine.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EQUANS.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou le 04 janvier 2023.

La Maire, Dominique SANGAY,



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7